RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01091
Numéro SIREN : 853 009 082
Nom ou dénomination : 3T

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 2392

SCI 3T

Capital variable de 1.000 € à 100.000 €

Siège social : 13 rue Jean Jacques Rousseau, bâtiment B – 91350 GRIGNY RCS EVRY 853 009 082

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT NEUF DECEMBRE, A NEUF HEURES, les associés de la SCI 3T se sont réunis au siège de la société [redacted] en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur NOVEL Daniel, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur NAYET Sacha, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

qui détiennent ensemble 1000 parts sociales sur un total de 1000 représentant la totalité des associés, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires.

Monsieur NOVEL Daniel préside la séance en qualité de gérant

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les récépissés des lettres recommandées de convocation ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la présidente, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le gérant rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant, et déclare la discussion ouverte :

- Cession des parts sociales
- Changement de gérant
- Modifications des statuts

Personne ne demandant plus la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

ACCEPTATION DE CESSION DES PARTS SOCIALES
Monsieur NOVEL Daniel, NAYET Sacha ont cédé la totalité des parts sociales à Monsieur KOROHOD Ihor et Monsieur HALUZA Dmytro
Cette résolution est adoptée à l'unanimité et prendra effet le 29 DECEMBRE 2023

Deuxième résolution

Le nouveau gérant est Monsieur KOROHOD Ihor, demeurant [redacted] en remplacement de Monsieur NOVEL Daniel démissionnaire.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité et prendra effet le 29 DECEMBRE 2023

Troisième résolution

Les associés décident de créer de nouveaux statuts.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité et prendra effet le 29 DECEMBRE 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ONZE HEURES.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant de la SCI 3T et par l'associé présent à l'assemblée.

[redacted]

M. KOROHOD Ihor

[redacted]

M. HALUZA Dmytro

[redacted]

CESSION DES PARTS SOCIALES EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023

A la requête des parties ci après identifiées le présent acte sous seing privé contenant
Cessions des parts sociales de la SCI 3T au capital variable de 1.000 euros à 100.000 euros.
Siège social : [redacted]
RCS EVRY 853 009 082

Etaient présents :

Monsieur NOVEL Daniel, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Monsieur NAYET Sacha, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Ci-après dénommés **LES CEDANTS**,
Lesquels ont par la présente cédé en s'obligeant aux garanties de droit à,

Monsieur KOROHOD Ihor, né [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Monsieur HALUZA Dmytro, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Ci après dénommés **LES BENEFICIAIRES**,

Il est exposé ce qui suit :

Le capital social de la SCI 3T avant la présente cession était réparti comme suit :

Monsieur NOVEL Daniel	990 parts numérotées de 1 à 990 inclus ;
Monsieur NAYET Sacha	10 part numérotée de 991 à 1000 inclus.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I – CESSION

Les cédants cèdent respectivement aux bénéficiaires, qui l'acceptent, 1000 parts sociales de valeur nominale d'un euro chacune qu'ils détiennent au sein du capital de la SCI 3T qui comporte 1000 parts sociales dont le siège social est indiqué ci-dessus.

II – REPARTITION DES PARTS SOCIALES POUR LE BENEFICIAIRE

La répartition des parts sociales s'effectuera de la façon suivante :

Monsieur KOROHOD Ihor	990 parts numérotées de 1 à 990 inclus ;
Monsieur HALUZA Dmytro	10 part numérotée de 991 à 1000 inclus.

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit : 1000 parts d'un euro chacune.

III – PRIX DE CESSION

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 500 euros pour 1000 parts sociales cédées. Ce prix est payé ce jour à la signature de cet acte de cession, comptant entre les cédants et le bénéficiaire.

IV – AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la notification de cession des actions à été signifiée à la société par acte extrajudiciaire. L'agrément du projet de cession a été accordé par une assemblée extraordinaire en date du 29 DECEMBRE 2023.

V – FORMALITES - DEPOT AU SIEGE SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°88 – 15 du 5 janvier 1988, un original de cet acte de cession sera déposé au siège social de la SCI 3T contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Fait à [redacted] le 29 DECEMBRE 2023
En 2 originaux

[redacted]

KOROHOD Ihor

[redacted]

HALUZA Dmytro



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 19/01/2024 Dossier 2024 00001408, référence 9104P61 2024 A 00232
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I)

à capital variable

dénommée :

3T

Statuts de la Société Civile Immobilière à capital variable

dénommée :

3T

Entre les soussignés :

Monsieur KOROHOD Ihor, né [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur HALUZA Dmytro, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

ont établi les statuts d'une Société Civile Immobilière (S.C.I) à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME • OBJET • DENOMINATION SOCIALE • SIEGE SOCIAL • DUREE

Article 1 : Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par les dispositions concernant les sociétés à capital variable, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet social :
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : « **3T** »

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à : **13 rue Jean Jacques Rousseau, bâtiment B – 91350 GRIGNY**
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS • CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Monsieur KOROHOD Ihor apporte à la société une somme en numéraire de 990 euros

Monsieur HALUZA Dmytro apporte à la société une somme en numéraire de 10 euros

---

Soit, une somme totale de 1000 euros

Article 7 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de : 1000 euros et divisé en parts égales d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement souscrites, libérées en sa totalités et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit :

Monsieur KOROHOD Ihor	990 parts numérotées de 1 à 990 inclus ;
Monsieur HALUZA Dmytro	10 part numérotée de 991 à 1000 inclus.

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit : 1000 parts d'un euro chacune.

Article 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

1- Montant du capital minimum et du capital maximum

Le capital de la S.C.I est variable : il est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués. Le capital est variable dans les conditions suivantes :

- 1 000 euros pour le capital minimum
- 100 000 euros pour le capital maximum.

1- Augmentation du Capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital maximum indiqué ci-dessus.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celles-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

2- Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société, ou qui en sont exclus, dans les conditions fixées dans les présents statuts. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de 1 000 euros.

Article 8 bis: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens autorisés par la loi.

1- *Augmentation du capital*
Seuls les associés représentant au moins 51% des parts sociales peuvent décider d'une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.
2- *Réduction du capital*
De même, les associés représentant au moins 51% des parts sociales peuvent décider, sous réserve des droits de créanciers de la société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Titre III - PARTS SOCIALES

Article 9 : Droits et obligations

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes, ainsi que de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous (sauf pour les enfants mineurs).
L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements (sauf pour les enfants mineurs).
L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Article 10 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.
Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 : Cession de parts

1. Forme de la cession
La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.
La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.
2. Cession entre associés, ascendants et descendants
Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants.
3. Cession à des tiers
La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagnés de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 : Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 13 : Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.
La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.
Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.
Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15 : Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers, lesquels ne sont pas soumis à agrément.
Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.
Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.
Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV : LA GERANCE

Article 16 : Nomination

Nomment en qualité de gérant de la société Monsieur KOROHOD Ihor, demeurant [redacted] pour une durée illimitée.

Monsieur KOROHOD Ihor déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 17 : Fin des fonctions de gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé à l'article 17 ci-dessus.
Cette fin peut intervenir également par démission. Le gérant est révocable par une décision générale extraordinaire.
Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18 : Absence de gérance

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 19 : Publicité de la nomination et cessation des fonctions de gérant

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20 : Rémunération

S'il est prévu une rémunération, celle-ci est fixée par décision collective ordinaire.
Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21 : Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société y compris l'acquisition et la vente de biens immobilier.
Il est convenu que le gérant pourra effectuer toutes actes et opérations.

Article 22 : Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Le gérant peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.
Le gérant a seul la signature sociale.

Article 23 : Responsabilité

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 : Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25 : Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 26 : Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.
Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 27 : Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins 51% du capital social.
Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant au moins 51% du capital social.

Article 28 : Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1. Convocation
Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.
Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.
2. Ordre du jour
L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
3. Résolutions et documents d'information
L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5. Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29 : Modalités de la consultation écrite des associés

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

Article 30 : Communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande des livres et documents

Article 31 : Communication des pièces administratives et comptables

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 32 : Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit à tout moment, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL • COMPTES • PRESENTATION • AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 34 : Comptes sociaux.

Les recettes et les dépenses seront inscrites au jour le jour dans le livre-journal. Ce livre comporte deux colonnes principales distinctes et des colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.
Il est aussi tenu à jour un état complet des emprunts, les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement.
En outre, il est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépérissement.
Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.
Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt. La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent (ou le déficit) de la période de référence.

Article 35 : Présentation des comptes

Les associés sont informés des comptes de l'exercice écoulé dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.
Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.
Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 36 : Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.
La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.
Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.
Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VIII : TRANSFORMATION • DISSOLUTION • LIQUIDATION • PARTAGE

Article 37 : Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.
La transformation en société à responsabilité limitée (S.A.R.L), en société par actions simplifiée (S.A.S), ou en société anonyme (S.A) est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire. La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 38 : Dissolution

1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation
La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.
A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.
2. Dissolution anticipée
a) Réunion de toutes les parts en une seule main.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.
Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.
L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.
L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.
b) Décision des associés.
Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.
c) Absence de gérant.
Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 39 : Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société continue pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention " *société en liquidation* " et doit être accompagnée du nom du liquidateur.
La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.
Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.
Il procède aux publicités nécessaires.
Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.
Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.
La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 40 : Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.
Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.
Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 41 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Si le gérant ne peut effectuer lui même les démarches et actes pour la constitution de la société, il pourra donner mandat à une autre personne pour les effectuer. Les frais engagés pour la société, avant son immatriculation seront pris en compte et seront remboursés sur présentation des justificatifs.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 43 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 44 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 45 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité, et signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à : GRIGNY
Le 29 DECEMBRE 2023
En deux exemplaires originaux, et en autant de copies que d'associés.
Signature des tous les associés :

Monsieur KOROHOD Ihor



Monsieur HALUZA Dmytro

